



Texte n°94-206 - F/4 - (CI-G314)	Garantie des métaux précieux. Droit spécifique sur les ouvrages contenant des métaux précieux
Texte n°94-207 - E/3 - (I.30)	Colis postaux et envois de la poste aux lettres

<i>Bulletin officiel des douanes</i> Garantie des métaux précieux Droit spécifique sur les ouvrages contenant des métaux précieux	BOD n° 5944 du 21 novembre 1994 texte n° 94-206 nature du texte : du 15 novembre 1994 classement : CI-G314 RP : bureau : F/4 nombre de pages : diffusion : NOR : B U D D 9 4 0 0 2 5 2 S mots-clés :
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Références : - DA du 1er juillet 1994 - texte n° 94-124 publié au BOD n° 5908 du 11.07.94.	
Texte abrogé :	
Texte modifié :	

Apport de métal précieux

La question des conditions d'interprétation du point 3 de la DA citée en référence, relative à l'exemption du droit spécifique, a été posée. La présente DA a pour objet d'expliquer le mécanisme de cette exemption dans le cas d'apport de métal précieux lors des réparations et, notamment, le problème du rapport entre le pourcentage d'apport autorisé et le poids maximum de ce même apport (NB : afin de permettre une compréhension aisée de ce système les graphiques, en annexe, indiquent le mode de calcul de ces apports selon les divers cas exposés par les textes).

1 - EXPOSE DE LA REGLE

L'apport de métal pour réparation est limité à un pourcentage du poids de l'ouvrage, d'une part, et à un poids maximum, d'autre part.

Par exemple, pour le platine, l'or et l'alliage d'or, dans le cas de 20 % d'apport avec un maximum de 2 grammes pour les ouvrages d'un poids inférieur ou égal à 20 grammes, il faut entendre que tout ouvrage d'un poids supérieur à 10 grammes et inférieur ou égal à 20 grammes, ne peut recevoir qu'un maximum d'apport de 2 grammes.

2 - EXPLICATIONS

En conséquence, pour ne pas être assujéti au paiement du droit, un ouvrage de 20 grammes ne peut recevoir que 2 grammes d'apport, soit 10 % de son poids ; un ouvrage de 19 grammes que 2 grammes d'apport, soit 10,52 % ; un ouvrage de 18 grammes que 2 grammes d'apport, soit 11,11 % etc...

Jusqu'à dix grammes, l'apport autorisé, restant inférieur à 2 grammes (20 % de 10 grammes =) 2 grammes), n'est limité que par le pourcentage d'apport par rapport au poids initial de l'ouvrage. Ainsi, un ouvrage de 8 grammes pourra, dans le cadre d'une réparation, recevoir un apport maximum de : $8 \text{ g} \times 20 \% = 1,6 \text{ g}$.

En cas d'adjonction de métal précieux dans des quantités supérieures à ces seuils, la réparation est assimilée à une transformation entraînant l'obligation d'apporter l'ouvrage à la marque et d'acquitter le droit spécifique sur le poids total de l'ouvrage.

ANNEXE

Les tableaux (1/2) permettent une lecture directe du poids maximum de métal qui peut être ajouté pour bénéficier de l'exonération du droit spécifique en fonction du poids initial de l'ouvrage.

Texte n°94-207 : Colis postaux et envois de la poste aux lettres

Pas encore disponible...